

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix	
	Sénégal, États Union post. A. O.,				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
	États Communauté.....		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
	France.....		1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger.....		1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs						
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs						
					Compte postal : 45-20 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1965
19 mai..... Loi n° 65-35 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal 668

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
28 mai..... Décret n° 65-369 portant nomination dans l'Ordre national à titre exceptionnel 669
- 28 mai..... Décret n° 65-370 chargeant M. Cissé Dia, ministre de l'Intérieur, de l'Intérim du Président de la République 669
- 2 juin..... Décret n° 65-376 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'École Nationale d'Administration du Sénégal 669

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
25 mai..... Arrêté ministériel n° 7472 MINT-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil dans le département de M'Bour 669

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

- 1965
1^{er} juin..... Arrêté ministériel n° 7966 M.I.R. portant désignation du président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications 669

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
24 mai..... Décret n° 65-367 portant agrément de la Compagnie des Eaux et Électricité de l'Ouest Africain en qualité d'entreprise prioritaire. 669
- 2 juin..... Décret n° 65-374 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à Sanar (Dagana) 673
- 2 juin..... Décret n° 65-375 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à Kaolack (Dagana) .. 673

1965

- 11 mai..... Arrêté ministériel n° 6470 M.F. complétant le tableau annexe à l'arrêté n° 3064 S.S. du 23 décembre 1940 déterminant les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'admission temporaire 673
- 11 mai..... Arrêté ministériel n° 6488 M.F.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur 674
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 6957 M.F. CAB-5 autorisant le versement aux assemblées consulaires des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de janvier à mars 1965. 674
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 7103 M.F. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 675
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 7104 M.F. portant nomenclature des titres fonciers dépendant du domaine privé de l'État affectés en jouissance au port autonome de Dakar, et des titres fonciers faisant partie du domaine privé du port autonome de Dakar 675
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 7193 M.F.-S.D.-S.D. portant attribution à titre définitif des diverses parcelles de terrain à Médina et Bopp 676
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 7194 M.F.-S.D.-S.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina 676
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 7609 M.F.-D.D. portant annulation de permis d'occuper à N'Diaba 677
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 8104 M.F.-D.D. prescrivant l'affectation au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres du titre foncier n° 20 B.C. à Ziguinchor 677
- Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 677

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1965
20 mai..... Décision ministérielle n° 7041 M.E.N.C.-S.-1 portant additif à la décision accordant des heures supplémentaires pour fonctions spéciales dans les écoles primaires pendant l'année scolaire 1964-1965 677

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1965
3 juin..... Décret n° 65-381 modifiant et complétant le décret n° 65-125 du 4 mars 1965, portant application des articles 8, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique 678
- 31 mai..... Arrêté ministériel n° 7810 M.C.I.A.-M.F.-a. portant annulation de permis d'exploitation 679

1965		
28 mai.....	Décision ministérielle n° 7625 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Commerçants du Sine » du département de Fatick, en qualité de société de commerçants à statut coopératif	679
28 mai.....	Décision ministérielle n° 7626 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Sains Commerçants du Département de Kaffrine » en qualité de société de commerçants à statut coopératif	679
28 mai.....	Décision ministérielle n° 7627 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Développement et Reconversion Commerciale » à Kaolack en qualité de société de commerçants à statut coopératif	679

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965		
1 ^{er} juin.....	Décision ministérielle n° 7952 M.E.T.F.C.-D.E.T.-D.E.A. organisant l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga, session de juillet 1965	679

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965		
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 7659 M.T.P.H.U.T. autorisant l'entreprise générale du Cap-Vert des travaux publics et particuliers à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public	679
28 mai.....	Décision ministérielle n° 7635 M.T.P.U.H.-T.R. habilitant M. Gaston Robin, agent technique, à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert	679

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965		
2 juin.....	Décret n° 65-372 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux ministre de la justice, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail	680
2 juin.....	Décret n° 65-373 portant passage d'échelons dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 2 ^e semestre de l'année 1965	680

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
31 mai.....	Arrêté ministériel n° 7832 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des chargés de cours de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar pour l'année scolaire 1964-1965.	680
26 mai.....	Arrêté ministériel n° 7519 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'étudiants en médecine en qualité d'internes en médecine	681
26 mai.....	Arrêté ministériel n° 7530 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar	681
26 mai.....	Décision ministérielle n° 7535 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant deux internes des hôpitaux à effectuer une 5 ^e année supplémentaire d'internat en médecine	681
26 mai.....	Arrêté ministériel n° 7537 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un interne en médecine des hôpitaux de Dakar à effectuer une 5 ^e année supplémentaire	681
26 mai.....	Décision ministérielle n° 7538 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un externe en qualité d'interne	681
26 mai.....	Décision ministérielle n° 7539 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar	681
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7833 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des chargés de cours de l'école de sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1964-1965	682

1965		
31 mai.....	Additif n° 7837 M.S.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 6099 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 30 avril 1965 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964	682
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7838 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, des candidats maintenus sur la liste supplémentaire des admissions	682
31 mai.....	Décision n° 7842 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement d'un interne en médecine	682
31 mai.....	Décision n° 7843 M.S.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un interne en médecine à effectuer une 5 ^e année supplémentaire	682

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965		
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7914 M.E.J.P.S.-D.E.P.S. fixant la date de l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2 ^e partie) et la composition du jury des épreuves	682
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7915 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. fixant la date du concours d'admission à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique (1 ^{re} partie) et la composition du jury des épreuves de la première session	683
1 ^{er} juin.....	Arrêté ministériel n° 7916 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. fixant la date de l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie) et la composition du jury des épreuves	683

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	683
Annonces	684

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 65-35 du 19 mai 1965
autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège signé à Dakar le 22 janvier 1964, entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal, qui prendra effet le 22 janvier 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 19 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-369 du 28 mai 1965

portant nomination dans l'Ordre national à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 14 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 41 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre national, M. Assane Dat, directeur-gérant de l'Hôtel des Députés.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-370 du 28 mai 1965

chargeant M. Cissé Dia, ministre de l'Intérieur, de l'Intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-376 du 2 juin 1965

portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 37;
Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) sous la présidence du secrétaire général de la Présidence de la République :

MM. Pierre Lelièvre, recteur de l'Université de Dakar;
Roger Decottignies, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques;
Louis Vincent Thomas, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;
Oumar Wélé, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;
Ibrahima M'Baye, directeur des affaires politiques et administratives au ministère de l'intérieur;
Amadou Samb, directeur des enseignements du premier et du second degrés;
Mohamed Gaye, directeur de la fonction publique au ministère de la fonction publique et du travail;
Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême;
Amadou Sy, inspecteur général d'Etat;
Ibrahima Tall, directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
Marc Delhay, directeur des Etablissements La Rochette, route de Rufisque;
Jean-Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé à la faculté de droit;
Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la faculté de droit;
Cheikhou Faye, directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7472 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Gaye, commis de sécco, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de N'Diaganio, arrondissement de Fissel en remplacement de M. Aloïse Sarr muté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 7966 M.I.T.T. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — M. Amadou Touré, administrateur civil, directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information du tourisme et des télécommunications est nommé président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-367 du 24 mai 1965

portant agrément de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements;

Vu l'avis du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du plan et du développement;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E. E. O. A.) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements en République du Sénégal.

Art. 2. — Est approuvée la convention d'établissement de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E. E. O. A.) a été constituée en 1929 sous sa forme actuelle de Société anonyme, avec siège social à Dakar. Elle s'est substituée par fusion à la Compagnie d'Electricité du Sénégal et à la Compagnie Africaine d'Electricité et s'est trouvée subrogée aux droits et obligations que ces deux dernières compagnies tenaient des contrats qu'elles avaient passés avec les autorités du Sénégal. La Compagnie E.E.O.A. est titulaire de concessions de distribution publique d'énergie électrique à Dakar, Rufisque, Louga, Saint-Louis, Kaolack, et Thiès, et concessionnaire de la distribution aux services publics sur le territoire du Sénégal. Ces diverses concessions viendront à expiration le 31 décembre 1999.

La production de l'électricité est assurée par la Centrale de Bel-Air à Dakar, mais il faut pouvoir satisfaire à l'accroissement de la consommation d'énergie, conséquence du développement industriel du Sénégal, en renforçant les moyens actuels de production. La Compagnie des E.E.O.A. a étudié diverses solutions permettant ce renforcement dans les meilleures conditions d'économie et de sécurité. Finalement elle a mis au point avec l'approbation du Gouvernement du Sénégal, un projet prévoyant la construction d'une nouvelle centrale équipée, en première tranche, d'un groupe turbo-alternateur de 25.000 KW. L'implantation de cette usine se fera en bordure de mer au Cap-des-Biches, afin de permettre le ravitaillement aisé en combustible à partir de la Raffinerie voisine et une desserte rationnelle en courant électrique de la zone industrielle.

Considérant l'intérêt que va présenter la mise en exploitation de cette nouvelle source d'énergie pour le développement du Sénégal.

Considérant les efforts financiers qui devront être consentis par la Compagnie des E.E.O.A. pour la mise en place de cet ouvrage en vue de conférer à cette société les garanties indispensables de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées par la législation en vigueur,

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant le Code des Investissements,

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés, sans préjudice des dispositions des conventions de concession passées entre la Compagnie et l'Etat :

I. — La République du Sénégal représentée aux présentes par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 mai 1965, ci-après désigné « La Société »,

d'une part,

II. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.), Société anonyme au capital de 2 milliards de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, représentée aux présentes par son Président, M. Claude DESANGES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'Administration en date du 13 avril 1949 et confirmés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 mai, ci-après désigné « La Société »,

d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra exercer son activité au titre du programme agréé.

Le programme prévoit 1.500 millions de francs C.F.A. d'investissements nouveaux pour l'édification d'une usine de production et de distribution d'énergie électrique. A titre évaluatif, cet investissement se répartit comme suit :

- Usine proprement dite : Génie civil; Equipement;
- Postes de réparation et distribution;
- Prise d'eau de mer et station de pompage;
- Stockage de combustibles;
- Logements.

Les installations seront situées au Cap-des-Biches. Elles seront reliées au Secteur général et participeront à l'alimentation de l'ensemble du territoire du Sénégal.

Les avantages et obligations qui font l'objet des articles ci-après ne concernent que l'usine nouvelle, objet du programme prévu aux alinéas précédents.

Article 2

Délais de réalisation et capacité de production

La Société s'engage :

- A réaliser, dans un délai de trois ans à partir de la date de signature de la présente Convention, le programme défini à l'article premier ci-dessus;
- A exécuter et exploiter toutes les installations prévues à la présente Convention suivant les règles de l'art.

La capacité nominale de production de l'Usine sera de 25.000 KW.

Article 3

Utilisation des entreprises locales

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, il sera fait appel au maximum, et dans toute la mesure technique possible, tant pour la construction que pour le fonctionnement et l'entretien des installations, aux Entreprises établies au Sénégal. Afin de permettre l'équipement indispensable et, éventuellement, la création de telles entreprises, la Société prendra, dès que possible, des contacts utiles tant avec les autorités responsables qu'avec les entreprises industrielles.

Article 4

Utilisation de la main-d'œuvre locale

La Société utilisera en priorité la main-d'œuvre sénégalaise. Pour ce faire, elle assurera la formation de cette main-d'œuvre dans l'Entreprise elle-même, en mettant au point, en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique, des programmes de formation professionnelle de cette main-d'œuvre.

Article 5

Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition de moyens culturels, d'installations sanitaires et d'un dispensaire.

La Société, en faisant appel, le cas échéant, aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat et de faciliter l'accession à la propriété individuelle, aidera les travailleurs employés dans l'Entreprise à assurer leur logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

Sous réserve de l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre locale, il ne pourra être fait application de la main-d'œuvre locale pendant la durée de la présente Convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

- L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

L'engagement et l'emploi, par la Société, des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne et, notamment :

— La liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix;

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Sénégal.

Article 5

Non aggravation et non discrimination

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver de façon notable les conditions d'exploitation ou de gestion de l'usine nouvelle.

Au cas où, dans un délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de deux mois à une notification motivée faite par la Société sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat d'imposer une discrimination défavorable à la Société.

S'il est accordé, par voie de dispositions générales ou particulières, à d'autres Entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle de la Société, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle en obtiendra le bénéfice par voie d'avenant à la présente Convention.

Article 7

Relations avec l'administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service statistique du Gouvernement, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits, sa consommation de matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté, son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 8

Droits des Sociétés — Modifications des statuts

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des Sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 9

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'importation des marchandises, matériels machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société, ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous les produits de l'exploitation de la Société.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10

Mouvement des capitaux

— Le mouvement entre le Sénégal et les États de la zone franc des fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement employées par elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires, seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant Code des Investissements.

Article 11

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, à faciliter l'attribution au profit de la Société, des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissement, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc; le montant total de ces transferts ne devra pas excéder 5 % de l'investissement global.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 12

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des Investissements et notamment de son article 12, la Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre et s'appliqueront à la seule usine nouvelle.

Article 13

Stabilisation des charges

Les règles en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention et relative au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs des impôts, droits et taxes énumérés ci-dessous resteront applicables, sous réserve du contenu des articles 15 et 21 inclus, pendant la durée de la présente Convention :

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, y compris impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés;

— Impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrages, ou tous autres produits distribués par les Sociétés aux porteurs d'actions, de parts d'intérêts ou d'obligations, ou transférés par ces derniers dans les conditions prévues à l'article 10;

— Contribution foncière des propriétés bâties;

— Contribution foncière des propriétés non bâties;

— Taxes sur les biens de mainmorte;

— Contribution des patentes;

— Taxes sur la valeur locative des locaux professionnels;

— Taxes sur le revenu net des propriétés bâties;

— Droits de douane;

- Droit fiscal d'entrée;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;
- Droits d'enregistrement et de timbre;
- Taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 14

Dispositions relatives au programme agréé

Les dispositions fiscales visées aux articles 13 et 16 à 21 inclus ne s'appliquent qu'aux investissements prévus au programme agréé visé à l'article 1^{er} de la présente Convention.

Article 15

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^e année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale de courant sera réalisée à partir de la Centrale du Cap-des-Biches dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article. Toutefois, les bénéfices déterminés, en tenant compte de toutes les charges notamment des amortissements normaux ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables au titre de la nouvelle usine, cumulés depuis sa mise en exploitation, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Les dispositions ci-dessus visant l'usine nouvelle ne font pas obstacle aux avantages résultant, en matière d'impôts directs, des dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, aux provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage, à la dotation pour renouvellement du stock et aux investissements de bénéfices.

Les bénéfices provenant de l'activité nouvelle seront considérés comme forfaitairement égaux au tiers des bénéfices de l'ensemble de l'entreprise déterminés après imputation de tous frais et charges. La même proportion sera appliquée, pendant la période d'exonération quinquennale, pour le calcul des réductions dont pourrait bénéficier la Société au titre des investissements de bénéfices au Sénégal (Art. 54 et 58 du Code des Impôts sur le Revenu) réalisés hors du champ d'application de la présente Convention.

Article 16

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Pour la portion de distribution taxable calculée suivant la même proportion qu'à l'article 15 ci-dessus, le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle la première vente de courant aura été réalisée à partir de l'usine du Cap-des-Biches.

Article 17

Contribution des patentes

L'exonération est accordée jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en service des installations.

Article 18

Contribution foncière sur les propriétés bâties

L'exonération de la contribution foncière est accordée pendant 15 ans sur tous les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 19

Droits de douane

Dans toute la mesure du possible, la Société utilisera par priorité, pour l'équipement de sa nouvelle usine, du matériel originaire du Sénégal ou des zones dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane. Toutefois pour des raisons techniques permettant de meilleures conditions d'exploitation, la Société peut être appelée à importer du matériel d'autres zones. Dans ce cas, elle bénéficiera de l'exonération des droits

de douane dans la mesure où la valeur des éléments importés n'excède pas 5 % du montant global des investissements comme il est prévu à l'article 11 concernant les devises étrangères.

Bénéficiera également du même régime le premier lot de pièces de rechange spécifiques dudit matériel dans la mesure où la valeur C.F.A. de ce lot n'excèdera par 50 millions de francs C.F.A., et où il aura été importé dans les délais de cinq ans pour compter du début de la période de réalisation des investissements prévus.

Quelle que soit leur origine les éléments importés devront figurer sur une liste indicative annexée à la présente Convention.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables, tant à la Société elle-même qu'aux Entreprises de fournitures et de services, dans la mesure où celles-ci travaillent directement ou indirectement pour le compte de la Société.

Les dites Entreprises devront constituer sous douane les fournitures, objet du présent article, destinées à la Société.

Article 20

Droit fiscal d'entrée et taxe forfaitaire représentative de taxe sur les transactions

Compte tenu des engagements pris par la Société à l'article 3, celle-ci bénéficie, pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire perçue à l'importation sur le matériel nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article premier. Bénéficiera également du même régime le premier lot de pièces de rechange spécifique dudit matériel, dans la mesure où la valeur C.F.A. de ce lot n'excèdera pas 50 millions de francs C.F.A. Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de fractionner devant être effectuées dans un délai de cinq ans pour compter du début de la période de réalisation des investissements prévus.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant à la Société elle-même qu'aux Entreprises de fournitures et de services dans la mesure où ces dernières travaillent pour le compte de la Société. Lesdites entreprises devront constituer sous douane les fournitures, objets du présent article, destinés à la Société.

Article 21

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aura à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Article 22

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement est accordé par voie d'avenant à la Convention. La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il y sera également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 23

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au cours de l'expiration de cette période.

TITRE VII

DURÉE

Article 24

La durée de la présente Convention sera limitée à quinze ans à partir de la date à laquelle sera réalisée la première vente commerciale de produit provenant de l'usine du Cap-des-Biches.

TITRE VIII

RETRAIT D'AGREMENT

Article 25

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 ci-après.

TITRE IX

ARBITRAGE

Article 26

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes ou par toute autre personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fonds du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes ou par la personnalité visée ci-dessous; le troisième arbitre doit avoir une nationalité différente de celles des parties.

Au cas où le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes serait de la même nationalité que l'une des parties, les fonctions qui lui sont dévolues par les deux alinéas ci-dessus seraient exercées par le Président de Chambre le plus ancien de ladite Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et, plus généralement, à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leur rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix, mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, conventionnellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente Convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

CRESPEAU.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-374 du 2 juin 1965
autorisant la cession d'une parcelle de terrain à Sanar (Dagana)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la S.A.R.L. Ferme de Sanar, la cession moyennant le prix de vingt francs le mètre carré d'une parcelle d'une superficie de 9284 mètres carrés environ sise à Sanar à distraire du titre foncier n° 17 du Bas-Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-375 du 2 juin 1965
autorisant la cession d'une parcelle de terrain à Kassaok (Dagana)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Pierre Guerrazi, la cession moyennant le prix de vingt (20) francs le mètre carré d'une parcelle de terrain d'une contenance de 3 ha. 79 a. 59 ca. à distraire du titre foncier n° 44 S.L. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6470 M.F. en date du 11 mai 1965 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 3064 s.e. du 23 décembre 1940, déterminant les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'admission temporaire, est complété comme suit :

Nature des marchandises	Objet en vue duquel l'admission temporaire peut être autorisée	Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'admission temporaire	Délai de réexportation	Observations
VI. — Introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides.				
Emballages en matière plastique pour le transport de l'acide chlorhydrique : 1° Cubiplax de 25 et 30 l; 2° Tonneaux de 40 l. 50 l. et 60 l.	Renvoi des emballages à l'origine.	Chef de bureau	1 an	Dispense de demande écrite sur papier timbré. L'autorisation est donnée par le chef de bureau sur l'acquit d'admission temporaire lui-même. La réexportation à l'équivalent est admise.

Par arrêté ministériel n° 6488 M.F.-D.I.D. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous, aux personnes qui les ont mis en valeur.

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1	El Hadj Malick N'Dao.	Nord lot n° 122 Bambara Thiès ..	1433/TH	1372 du 14-1-55	1.000
2	M ^{me} Fatou N'Diaye.	Parcelle D lot n° 88 Randoulène Thiès	1397/TH	591 du 10-5-53	1.000
3	Abdou Salam M'Bodj.	Lot n° 189 de Gossas	—	8 du 25-1-62	10.750
4	El Hadj Babacar Niang.	S.O. lot n° 61 Médina Kaolack	1440/SS	727 du	5.065
5	Ousmane Wagne.	NE lot n° 24 de Médina Kaolack ..	1440	200 du 8-2-61	500
6	Abibou Sarr.	Parcelle lot n° 1247 N'Dorong	1721	153 du 17-1-61	500
7	Samba Diama Tine.	Parcelle lot n° 1056 N'Dorong	4156	492 du 20-4-62	500
8	Djim Thierno Souleymane.	Lot n° 113 de Matam	2 de Matam	11 du 4-5-55	500
9	Samba Amayel Diagne.	Lot n° 158 de Matam	2 de Matam	118 du 18-11-55	500
10	Samba Balaly Sarr.	Parcelle lot n° 139 et 138 de Matam.	2 de Matam	112 et 89 du 15-10-60	4.000
11	Malal Tako.	Lot n° 36 de Dara	—	67 du 30-9-57	13.360
12	Mamadou Tall.	Lot n° 163 de Matam	2 de Matam	125 du 30-11-59	500
13	Momar Dia.	Lot n° 943 de Louga	T.F. n° 922	—	13.140
14	Amadou N'Diaye.	Lot n° 572 et 573 de Linguère....	4 du Djoloff	769 du 8-8-63	2.440
15	Souleymane Ba.	Parcelle lot n° 15 de Randoulène Sud Thiès	1397/TH	1410 du 11-4-56	1.000
16	Amadou Boye.	Parcelle lot n° 45 de Randoulène Sud Thiès	1397/TH	274 du 16-4-51	1.000

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Dakar, Kaolack et Saint-Louis remettront à chacun des intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Les receveurs des domaines de Dakar, Kaolack et Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6957 M.F.-CAB.5 en date du 29 mai 1965 :

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produits des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour les mois de janvier à mars 1965.

1° Au titre des centimes additionnels à l'importation

..... 29.560.113

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation

..... 3.211.817

Total à répartir 32.771.930

Art. 2. — La répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Dakar	48 % soit $32.771.930 \times 48$	$\frac{100}{100} = 15.730.526$
Saint-Louis	12 % soit $32.771.930 \times 12$	$\frac{100}{100} = 3.932.632$
Ziguinchor	12 % soit $32.771.930 \times 12$	$\frac{100}{100} = 3.932.632$
Thiès	10 % soit $32.771.930 \times 10$	$\frac{100}{100} = 3.277.193$
Kaolack	18 % soit $32.771.930 \times 18$	$\frac{100}{100} = 5.898.947$

Art. 3. — Ces ristournes imputables sur les crédits du budget général, gestion 1964-1965, chapitre 604, article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes bancaires ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar : c/c U.S.B. Dakar 600/185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : c/c BAO Saint-Louis 220-002;

- Chambre de commerce de Ziguinchor : c/c Société générale Ziguinchor 10.050;
- Chambre de commerce de Thiès : c/c B.I.C.I. Thiès 50-001;
- Chambre de commerce de Kaolack : c/c BAO Kaolack 025-152/S.

Art. 4. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7103 M.F. en date du 21 mai 1965 :

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale » et dispositions particulières à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureaux désignés pour les opérations d'entrée et de sortie	Délais de réexportation	Dispositions particulières
Magnésie calcinée ex 25-19	Argile activée ex 38-03	pas de déchet	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, la qualité et le poids net de la magnésie calcinée. L'apurement des comptes s'effectuera dans la proportion de 2 % par rapport au poids du produit fini c'est-à-dire que 2 kilos de magnésie calcinée seront incorporés à 100 kgs d'argile activée produite.

Par arrêté ministériel n° 7104 M.F. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 64-107 du 12 février 1964, les terrains dépendant du domaine privé de l'Etat et énumérés ci-après sont affectés en jouissance au port autonome de Dakar.

Numéros d'ordre	Numéros du T. F.	Superficie en m ²	Observations
1	17 Th. Ad.	9.575	
2	23 Th. Ad.	30.984	
3	31 Th. Ad.	15.990	
4	41 Th. Ad.	4.224	
5	100 Th. Ad.	705	Après déduction parcelle 2850 m ² Etat français.
6	103 Th. Ad.	16.930	
7	134 Th. Ad.	13.582	Devenu 9813 D.G.
8	589	153.733	
9	748	5.648	Après déduction parcelle 2739 m ² Etat français.
10	834	89.021	
11	1.308	11.572	
12	1.545	17.375	
13	1.591	2.010	
14	1.626	9.239	
15	1.665	2.164	Après déduction parcelle 28.653 m ² Etat français.
16	1.864	25.577	
17	2.574	21.723	
18	2.771	2.494	
19	2.775	616	Après déduction parcelle 731 m ² SODEO.
20	2.777 + 2.109	4.508	Après déduction parcelle 5.760 m ² Etat français.
21	2.821	93	
22	2.871	4.967	Après déduction parcelle 4.200 m ² Etat français.
23	2.872	190	
24	2.910	1.447	
25	2.914	15.759	
26	2.915	8.304	
27	2.918	9.690	
28	2.919	5.479	
29	2.920	1.207,9	
30	2.922	3.793	
31	2.923	2.117	

Numéros d'ordre	Numéros du T. F.	Superficie en m ²	Observations
32	2.930	10.980	
33	2.945	3.719	
34	2.946	4.101	
35	2.947	1.136	
36	2.948	484	
37	2.949	2.783	
38	3.428	20.349	Après déduction parcelle 179.324 m ² Etat français.
39	3.647	720	
40	3.759	13.947,5	
41	3.865	120.395	
42	3.952	3.515	
43	4.246	13.030	
44	4.333	17.936	
45	4.460	10.527	Après déduction parcelle 50.000 m ² Ministère enseignement technique.
46	4.608 + 7.641 + 920 + 9.380	126.111	
47	5.703	2.656	
48	5.797	360	
49	5.808	10.675	
50	5.979	30.607	
51	7.015	1.724	
52	7.926	170.447	
53	7.957	592	
54	9.081	485	
55	9.082	613	
56	956	8.723	
57	1.298	64.718	
58	1.299	5.933	
59	1.787	11.877	
60	1.855	1.147	
61	1.894	3.030	
62	2.929	5.289	
63	3.286	1.917	
64	5.704	1.838	
65	5.923	4.803	
66	7.679	5.831	
67	7.955	118	
68	7.956	29	
69	8.053	8.249	
70	8.167	2.112	
71	8.251	2.604	

Ces affectations sont prononcées sous réserve des droits des tiers, spécialement de l'Etat français sur les immeubles immatriculés au nom de cette collectivité publique au livre foncier et notamment ceux dont la propriété lui a été reconnue ou transféré par la convention portant règlement domanial franco-sénégalais du 18 septembre 1962.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} paragraphe E du décret 64-107 du 12 février 1964 (emprises extérieures), les immeubles énumérés ci-après sont reconnus propriétés du port autonome de Dakar, dont ils constituent le domaine privé :

Numéros d'ordre	Numéros du T. F.	Superficie en m ²	Observations
<i>Cité du port</i>			
1	6.794	1.190	
2	2.607	116	
3	3.888	473	
4	9.480 D.G.	13.477	
5	2.547	6.696,5	
6	2.767	72	

Parc de Colobane

7	3.709	28	Après déduction parcelle 15.911 m ² Etat français.
8	3.605	15.436	
9	2.589	2.361	
10	3.220	1.884	

Parcelle n° 94 de Fann

11	8.871 D.G.	1.955
----	------------	-------

Art. 3. — Les terrains affectés à des collectivités ou établissements publics, à des services administratifs ou militaires, et situés à l'intérieur des limites portuaires, mais ne figurant pas dans la liste de l'article 1^{er}, seront affectés en jouissance en tout ou partie au port autonome, en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels et feront l'objet de listes additives.

Art. 4. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7193 M.F.-S.D. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina et Bopp désignées ci-après :

Prénoms, noms des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Sékhou Dante	Fann-Hock	3291	9336	301 m ²	2831 10-2-1937	12-4-1965
Alphonse Diallo	Bopp	161	10996	242 m ²	S.N. 11-10-1952	29-3-1965
E.H. N'Diogou Faye	Santiaba	1278	11497	293 m ²	17435 17-10-1958	idem
Mamadou Sy	Fann-Hock	3471	11541	300 m ²	4263 24-10-1944	12-4-1965
Mactar Houbainy Fall	Abattoir	2337 P	11543	128 m ²	17200 5-6-1934	5-4-1965
Salioù Sow	Fann-Hock	3286	11544	300 m ²	3800 13-5-1941	12-4-1965
Mamadou Matalibé Dièye	Santiaba	1851 P.	11697	138 m ²	17915 2-11-1961	29-3-1965
Aminata Faye	N'Garaff	1594	11608	268 m ²	17028 2-8-1956	5-4-1965
Dalaba Sylla	idem	1171	11609	190 m ²	7700 2-4-1951	idem
Boubou Diop	Thiérigne	761	11700	241 m ²	2958 3-6-137	29-3-1965
El-Hadj Samba Baïdy	Abattoir	2277	11805	310 m ²	17574 22-8-1959	5-4-1965
El-Hadj Pèdre N'Diaye	G. Mariama	839	11806	259 m ²	2206 15-10-1934	12-4-1965
E. H. Makhtar Diouf	Fann-Hock	3550	11928	293 m ²	7717 2-5-1951	idem
Joseph Jacques William	O.H.L. Fann	FD 10	11929	147 m ²	2255 17-5-1960	idem
Abdoulaye Seye	Fann-Hock	3583	11923	300 m ²	3567 24-3-1941	idem
Youssoupha Hane	Bopp	87	11936	263 m ²	7684-15-5-1951	29-3-1965
Marième Touré	Abattoir	2348 P	12024	140 m ²	17990 27-2-1962	5-4-1965
Samba Ly	Thiérigne	1239	12128	293 m ²	5490 5-4-1948	29-3-1965
Abdoulaye Sarr	G. Salane	2623	12129	300 m ²	18456 2-10-1964	idem
N'Diaga Kane	Santiaba	659	12130	363 m ²	17069 2-6-1953	idem
Ibrahima Guèye	N'Garaff	1463	12131	300 m ²	1001 23-10-1930	5-4-1965
E. H. Amadou Guèye	idem	1626 bis	12133	292 m ²	2465 12-8-1935	idem
Yaya Guèye	O.H.L.-Fann	A-AG	12134	182 m ²	2940 29-6-1960	12-4-1965
Amadou Mactar N'Diaye	Thiérigne	338	12135	293 m ²	7724 15-5-1951	29-3-1965
Mamadou Diop	Fann-Hock	3438 P.	12139	106 m ²	18044 23-5-1962	12-4-1965

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7194 M.F.-S.D. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina désignées ci-après.

Prénoms, noms des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Demba Diallo	Kayes O. Diène	1920	11545	354 m2	5008 24-7-1946	5-4-1965
Mame Awa N'Doye	Fann-Hock	3189	11577	300 m2	8582 17-10-1951	12-4-1965
Amadou Diop	Fann-G.T.	3442	11626	262 m2	17222 6-11-1950	idem
E. H. Momar Thiam	Fann-Hock	3249	11768	300 m2	18012 7-4-1962	idem
Mohamed Fall Ould Houbai- ny	Kayes O. Diène	1925	11803	266 m2	18253 25-6-1963	5-4-1965
E. H. Cheikhou M'Benga	G. Mariama	2475	11927	300 m2	2008 6-6-1934	12-4-1965
Abdoulaye N'Diaye et Sophie N'Diaye	N'Garaff	2422 K.	11930	508 m2	13386 13-4-1964	5-4-1965
Yaye Yongué Diop	G. Mariama	1193 bis et 1330	11931	959 m2	18302 20-12-1963	idem
Marième Dia	G. Salane	84	12025	295 m2	7543 14-11-1950	29-3-1965
Samba Diouf	G. Mariama	667	12127	323 m2	2452 5-7-1935	12-4-1965

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7609 M.F.-D.I.D. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Est annulé, sur la demande de son titulaire, le permis d'occuper n° 749 délivré le 11 juin 1949 à M. Youssouf Seydi et portant sur une parcelle de terrain située à N'Diéba, Région de Casamance.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8104 M.F.-D.I.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour les besoins du centre d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, du terrain de 15.473 mètres carrés faisant l'objet du titre foncier n° 20 de la Basse Casamance.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6288 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Sano Bakary est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur spécial n° III des grandes endémies de M'Bour pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sano Bakary percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.r.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6289 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Djilabodji, préposé de 3^e classe 4^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur des douanes de Toubacouta pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Samba Laobé N'Diaye.

Art. 2. — M. Abdoulaye Djilabodji percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.r.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6290 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, greffier, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la justice de paix de Rufisque pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Mamadou Armand N'Doye.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.r.t. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6489 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Bouna N'Diaye, agent d'administration est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade des forages de Matam pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Bouna N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.r.t. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 7041 M.E.N.C.-S.I. en date du 20 mai 1965 :

Article premier. — Les « Fonctions spéciales » (études surveillées, travaux pratiques, gérances de cantines) sont autorisées dans les écoles primaires publiques ci-dessous désignées, pour la durée scolaire 1964-1965 :

Circonscriptions - Écoles	Études surveillées	Travaux pratiques	Gérances de cantines
Dakar-Ville			
École Kléber	4 CC		
Grand-Dakar			
G.C. de P.E.N.S.	1 CC	1	
Kaolack-Ouest			
Département de Fatick :			
École N'Diaye-N'Diaye I	1		
École N'Diaye-N'Diaye Fil	1		

Circonscriptions - Ecoles	Etudes surveillées	Travaux pratiques	Géances de canines
Kaolack-Est			
<i>Département de Kafrine :</i>			
Ecole Keur M'Bouky		1	
<i>Ziguinchor</i>			
<i>Ville de Ziguinchor :</i>			
C.C. de Ziguinchor	14 CC	1	
Ecole Gandiaye I			
<i>Département de Bignona :</i>			
C.C. de Bignona	3 CC		
<i>Rufisque</i>			
Ecole municipale des filles	4		
<i>Kolda</i>			
<i>Département de Kolda :</i>			
Badio		1	1
Coumbacara	1		1
Dabo	1	1	1
Dioulacolou		1	
Fafacourou	1		1
Kolda I	4	1	
Kolda II	2	1	
Pata	1	1	1
Salikégné	1	1	1
Sanka	1	1	
Saré Yoba	1	1	
<i>Département de Sédhion :</i>			
Bémet	1	1	
Birkama	1	1	
Bona	1	1	1
Boudhié Samine		1	
Diacounda	1		
Dianah Malary	1	1	
Diao Simacounda		1	
Diendième	1	1	
Goudoump	1	1	
Inor	1	1	
Kandiadiou	1		
Kéracounda		1	
Koussy	1	1	
Mangacounda	1	1	
Mangaroungou	1	1	
Niafor	1		
Sandiniéry		1	
Sédhiou I	2	1	
Sédhiou II	2		
Sibicouroto		1	
Tanaff	1	1	
Boussimbalo	1		
Diattacounda	1	1	
Kamoya	1	1	1
Samine Balante	1	1	
Saré Téning	1	1	
Simbanding Brassam	1		
Cougnara	1	1	
Bouna		1	
Marsassoum			
<i>Département de Kolda (suite) :</i>			
Médina El Hadji		1	
<i>Département de Vélingara :</i>			
Bonconto	1	1	
Kandia		1	
Koukandé	1	1	1
Linkéring	1	2	1
M'Ballocounda	1	1	1
Paroumba	1		
Vélingara	2	1	
Ouassadou	1		1

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Sans changement.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 501, article 7200 de l'exercice 1964-1965.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT



DECRET n° 65-381 du 3 juin 1965

modifiant et complétant le décret n° 65-125 du 4 mars 1965, portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-232 du 14 juin 1962, organisant les inspections régionales du contrôle économique;

Vu l'arrêté interministériel n° 15336 M.C.I.A. du 11 septembre 1962 fixant les modalités d'application des décrets n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et n° 62-232 du 14 juin 1962 organisant les inspections régionales du contrôle économique;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 est complété par les dispositions suivantes :

...« deux représentants des syndicats d'employeurs »
...« deux représentants des organisations féminines »

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 est complété par les dispositions suivantes :

...« un représentant des industriels »
...« deux représentants des organisations féminines de la région »

Art. 3. — Le 2° alinéa de l'article 17 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

...« Dans ce cas, le producteur ou le commerçant intéressé dépose auprès de l'autorité compétente le décompte détaillé du prix du produit ou service en cause aux différents stades du commerce. Les prix ainsi déposés sont applicables automatiquement 15 jours après le dépôt sauf décision contraire de l'autorité administrative notifiée dans le même délai. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 32 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de la transaction, le délinquant doit en faire la demande expresse. »

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7810 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 481 M.T.P.T.-M.I.G. du 11 janvier 1963 renouvelant le permis d'exploitation enregistré sur le registre du service des mines sous le n° 1 est annulé, permis de « Niafurang ».

Art. 2. — L'arrêté n° 405 M.T.P.T.-M.I.G. du 9 janvier 1963 octroyant le permis d'exploitation enregistré sur le registre du service des mines, sous le n° 2 et dérivant du permis de recherche n° 313 est annulé, permis de Joal.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7625 M.C.I.A.-D.C. en date du 28 mai 1965 :

Article unique. — La société dénommée « Commerçants du Sine » dont le siège social est fixé à la préfecture de Fatick, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif, à compter du 10 mai 1965.

Par décision ministérielle n° 7626 M.C.I.A.-D.C. en date du 28 mai 1965 :

Article unique. — La société dénommée « Sains Commerçants de Kaffrine » dont le siège social est fixé à Birkelane préfecture de Kaffrine est agréée, en qualité de société de commerçants à statut coopératif à compter du 10 mai 1965.

Par décision ministérielle n° 7627 M.C.I.A.-D.C. en date du 28 mai 1965 :

Article unique. — La société dénommée « Développement et Reconversion Commerciale » dont le siège social est fixé à la préfecture de Kaolack, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif, à compter du 10 mai 1965.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 9752 M.E.T.F.C.-D.E.T.-D.E.A. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga aura lieu à Louga, les 1^{er} et 2 juillet 1965.

Art. 2. — Les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 2090 se dérouleront de la façon suivante :

1^{er} juillet :

- De 7 h. 30 à 9 h. 30 : agriculture (écrit);
- De 9 h. 45 à 11 h. 15 : calcul appliqué (écrit);
- De 15 heures à 17 heures : agriculture spéciale (écrit);
- De 17 h. 30 à 18 h. 15 : épreuves orales.

2 juillet :

- A partir de 7 h. 30 : épreuves orales (suite) et épreuves pratiques.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie du jury d'examen de fin d'études :

Président :

M. Pierre Guéry, chef de la division d'enseignement agricole au M.E.T.F.C.

Membres :

MM. Emile Duranton, ingénieur d'agriculture au M.E.R.;
Henri Manga, inspecteur régional de l'agriculture à Diourbel;
Cheikh N'Diaye, chef du secteur agricole de Louga;
Pernet, ingénieur principal des travaux agricoles, professeur à l'E.A.T.A. de Louga;
Louis Beaufils, ingénieur des travaux agricoles, professeur à Louga (E.A.T.A.);
Louis Lédoyen, chef des travaux pratiques à l'E.A.T.A. de Louga.

Le président du jury désignera les jurys particuliers. Le secrétariat sera assuré par la direction de l'école.

Art. 4. — Après notation des différentes épreuves le jury examinera les moyennes générales annuelles et établira, par ordre de mérite, la liste des élèves jugés aptes à recevoir le diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture.

Cette liste et le procès-verbal de la réunion seront adressés au ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 5. — Le directeur de l'E.A.T.A. de Louga est responsable de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 7659 M.T.P.H.U.T. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — L'occupation temporaire d'une partie de trottoir demandée par le pétitionnaire est autorisée aux conditions imposées par le décret n° 61-060 du 3 février 1961 et aux prescriptions spéciales stipulées aux articles suivants.

Art. 2. — La partie de trottoir occupée aura une surface totale de 75 mètres carrés, en bordure de l'avenue W. Ponty sur une longueur de 20 mètres et une largeur de 20 mètres.

Art. 3. — Les dépôts de matériaux et les échafaudages seront entourés d'une palissade continue d'une hauteur minimum de deux mètres de manière à ne jamais entraver, ni la circulation sur la voie publique, ni l'écoulement des eaux sur la route et ses dépendances. Les portes aménagées dans cette palissade devront ouvrir en dedans.

La nuit, l'éclairage de la palissade se fera au moyen d'un nombre suffisant de lampes, dont une à chaque angle de ladite palissade.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents et ne pas entraver la circulation.

Art. 4. — Après l'exécution des travaux, les parties de la voie publique occupées temporairement seront remises en parfait état.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — L'occupation temporaire durera six mois.

Art. 7. — Le pétitionnaire devra verser à la caisse du collecteur des taxes de la subdivision la redevance d'occupation du domaine public telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960.

Art. 8. — 1° Une ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert pour être notifiée à l'entreprise générale du Cap-Vert des travaux publics, et particuliers.

2° Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le chef de la subdivision d'entretien des routes.

Par décision ministérielle n° 7635 M.T.P.U.H.-T.R. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 6994 du 29 novembre 1955 habilitant M. Robin à diverses réglementations relevant du service des mines du Sénégal.

Art. 2. — M. Gaston Robin, agent technique contractuel des mines, chef de la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — M. Gaston Robin est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire des véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Gaston Robin percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Gaston Robin prêtera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Gaston Robin recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La présente décision, dont la validité est limitée à la durée des services de M. Gaston Robin sur le territoire de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent du service des transports routiers, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-372 du 2 juin 1965

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la justice, assurera l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-373 du 2 juin 1965

portant passage d'échelons dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du deuxième semestre de l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu les décrets n° 64-578 et n° 64-579 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade de principal de 2^e classe 2^e échelon

MM. Abdou Diouf (dossier n° 22), secrétariat général de la Présidence de la République, administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-9-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1965 (A. C. : épuisée);

Birahim Gallo Fall (dossier n° 29), M. P. D. Dakar, administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-9-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1965 (A. C. : épuisée);

Habib Thiam (dossier n° 96), M. P. D. Dakar, administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-9-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1965 (A. C. : épuisée);

Abdoul Baïla Wane (dossier n° 87), inspection générale d'Etat, Dakar, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-9-1963 A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1965 (A. C. : épuisée).

Au grade d'administrateur de 2^e classe 2^e échelon

MM. Aly Diouf (dossier n° 91), département Tivaouane, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. : épuisée);

Abdoul Soulaymane Ly (dossier n° 92), M. P. D. Dakar, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. : épuisée);

Bocar Ly (dossier n° 93), M. T. P. H. U. Dakar, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. : épuisée);

Demba Soumaré (dossier n° 94), M. F. Dakar, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. : épuisée).

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon

M. Mamadou Cissé (dossier n° 3), inspection R.T.C.V. Dakar, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7832 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours théoriques, pratiques et techniques de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat pour l'année scolaire 1964-1965, le personnel ci-après :

A. — PREMIÈRE ANNÉE

- MM. Professeur Baylet, hygiène générale et prophylaxie;
Docteur Lafond, anatomie et physiologie;
Docteur Goudote, chirurgie;
Docteur Mar Diop, pathologie tropicale;
Docteur Dan, docteur Debrouse, puériculture plus P.M.I.;
Docteur Trélu, pharmacie;
Docteur Ancelle, docteur Bourguoin, pathologie infectieuse;
Docteur Lauroy, obstétrique;
El-Hadj Malick Fall, introduction aux problèmes sociaux,
notions d'instruction civique;
Joseph Zancounou, morale professionnelle;
Docteurs Crosse, Martineau et N'Doye, nutrition;
M^{me} Seck née Mezennec, M^{me} Lecompte, symptomatologie et
méthodologie;
MM. Ibrahima Beye, éducation sanitaire;
Docteur Papa Massal, Obstétrique;
Professeur Cyprien Quenum, microbiologie et parasito-
logie.

B. — DEUXIÈME ANNÉE

- MM. Professeur Sankalé, pathologie médicale par appareil;
Professeur Baylet, microbiologie et parasitologie;
Professeur Corréa, docteur Lauroy, obstétrique;
Professeur Rey, pathologie infectieuse;
Docteur Koaté, pathologie médicale par appareils;
Docteur Dan, pédiatrie;
Docteur Amath Bâ, hygiène des collectivités et protection
sociale;
Docteur Trélu, pharmacie;
Oumar Coly, El Hadji Malick Fall administration hospi-
talière;
Docteur Pouye, Chirurgie;
M^{me} Drouet, législation sociale;
MM. Docteur B. Diouf, Chirurgie;
Docteur Tossou, urologie;
Docteur Moulani, tuberculose;
Professeur Pene, endocrinologie;
Docteur Samba Guèye, Ram, Anesthésie;
Docteur Ayats, neuro-psychiatrie;
Docteur Lamine Diop, O.R.L. ophtalmo;
Docteur Cave, notions de radiologie;
Ibrahima Beye, éducation sanitaire;
Docteur Ibou Faye, dermatologie;
Docteur Mar Diop, pathologie tropicale;
Docteur B. Diop, maladies à retentissement social;
Scornet, bloc opératoire;
M^{me} Lecompte, déontologie et psychio sociologie;
M. Farges, orientation professionnelle.

MONITEURS DE STAGES

- M^{me} N'Diaye Cycele, contrôle général des stages;
Drouet, caisse des allocations;
MM. Lô, Laennec;
M^{me} Oyac, pédiatrie, biberonnerie;
MM. Ibrahima Dieye, Fiolle;
Sène, pédiatrie;
Bakary Badji, Assali;
Alioune Badji, Assali;
M^{me} Cornéa, maternité;
M. Badji Casset, cancérologie;
M^{me} Mariane Marakat, R.A.M.;
M. Ibrahima Sabaly, Pachon;
Maxime Ojogbenoun, maladies infectieuses;
Joseph Zancounou, dermatologie;
N'Gor Faye, Ollier;
Abdourahmane Sall, phtysiologie;
M^{me} Rider, Pachon;
M^{me} Seck née Mezennec, hôpital principal;
M^{me} Lecompte, inspection médicale scolaire et polyclinique;
M^{me} Senghor, P.M.I.;
M. Scornet, bloc opératoire;
Sœur Denise, crèche.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de ladite école dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres du jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être alloués à ce personnel sont ceux fixés par le décret n° 64-708.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 7519 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de faisant fonction d'externes provisoires en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine de 4^e année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| MM. Emmanuel Placca; | MM. Nicolas Kodja; |
| Fadel Mroueh; | Emmanuel Hôdonou; |
| Henri D'Erneville; | Ismaïla Kane; |
| Nicolas Kuakuvi; | Michel Marouni. |
| Honoré Odoulami; | |

Art. 2. — Pour compter de la date leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par les textes en vigueur (budget national chapitre 541, article 8680, paragraphe 8).

Par décision ministérielle n° 7530 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — Sont nommées par ordre de mérite pour compter du 1^{er} janvier 1965, en qualité d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, les étudiantes en pharmacie ci-après désignées ayant satisfait aux épreuves du concours organisé par arrêté n° 16666 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 novembre 1964 :

- M^{me} Marie Guèye;
Maimouna Coman.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur nomination les intéressées percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 7535 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article unique. — Sont autorisés à effectuer une 5^e année supplémentaire d'internat en médecine, les internes des hôpitaux dont les noms suivent :

- MM. Aristide Mensah;
Philippe Breton.

Par décision ministérielle n° 7537 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Seck, interne en médecine, est autorisé à effectuer une 5^e année supplémentaire d'internat.

Par décision ministérielle n° 7538 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — M. Guy Comlam, externe en médecine en service à l'hôpital A. Le Dantec, est nommé en qualité de faisant fonction d'interne des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 7539 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 mai 1965 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 1^{er} janvier 1965, en qualité d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat en médecine organisé par arrêté n° 16667 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 novembre 1964 :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| MM. Eusèbe Alihonou; | M. Christian Clermont. |
| Gérard Ballon; | |

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur nomination, l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 7833 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours de l'école des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1964-1965, le personnel ci-après :

MM. Oumar Coly, directeur de l'hôpital A. Le Dantec;
 Professeur Paul Corréa, docteur en médecine;
 Professeur Marc Sankalé, docteur en médecine;
 Professeur Pierre Satge, docteur en médecine;
 Professeur René Baylet, docteur en médecine;
 Professeur André Mazer, docteur en médecine;
 Professeur Michel Lavivière, docteur en médecine;
 Professeur Jean Chabal, docteur en médecine;
 Pierre Bourgouin, docteur en médecine;
 Joseph Lauroy, docteur en médecine;
 Maurice Moulanier, docteur en médecine;
 Ibrahima Niang, docteur en médecine;
 Michel Trélu, docteur en pharmacie;
 Vincent Dan, docteur en médecine;
 Gabriel Senghor, docteur en médecine;
 Jean Gross, docteur en médecine;
 Michel Martineau, docteur en médecine;
 Badara Diouf, docteur en médecine;
 Edouard Goudote, docteur en médecine;
 M^{me} Yvette Drouhet, assistante sociale;
 M. Antoine Hounkponou, infirmier d'Etat;
 M^{lle} Marcelle Pellegrin, sage-femme;
 M^{me} M. Victoire Albis, sage-femme;
 Emilie Bareto, sage-femme;
 M^{lle} Louise N'Diaye, sage-femme.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé pour chaque chargé de cours à (10) dix heures.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres des jurys d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être alloués à ce personnel sont ceux fixés par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours ne seront payées que dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

ADDITIF n° 7837 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 31 mai 1965 à la décision n° 6099 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 30 avril 1965.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 6099 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 30 avril 1965 est modifié comme suit :

A. — GARÇONS

Après :

23. Amadou Sangharé Hagne, de Tambacounda.

Ajouter :

27. Moustapha Dieng, centre de Diourbel;

B. — FILLES

Au lieu de :

22. Maïmouna Soumaré, centre de Ziguinchor;

Lire :

22. Mariama Diédhiou, centre de Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7838 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1965 :

Article unique. — Les candidats et candidates au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 12 novembre 1964, dont les noms suivent :

MM. Sidya Dramé;	MM. Mamadou Nombire;
Alpha Sané;	Bernard Diatta;
Moussa Minté;	Ambroisse Sambou;
M ^{lle} Marie Louise Batican;	Moussa Mané;
Marie Madeleine Dacruz;	Ibrahima Casset;
M ^{lle} Gadiaga née Fatou Fall;	Cheick Thioro M'Backé;
M. Boukary Dansokho;	

maintenus sur la liste supplémentaire des admissions, sont autorisés à rentrer audit établissement en remplacement des candidats ci-après démissionnaires :

MM. Lamine Sagna;	MM. Boubacar Bâ;
Sémou Diouf;	Ousseynou Bâ;
Ismaila Cissé;	Abdoulaye Fall;
M ^{me} Niamé Diakhaté;	Insa Coly;
Awa Yade;	Adama Kanouté;
Fily Diakhaté;	André Sagna.
M. Djidy N'Gom;	

Par décision n° 7842 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — M. Jean-Yves Petit, étudiant en médecine régulièrement autorisé par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est engagé à l'hôpital A. Le Dantec en qualité d'interne en médecine.

Art. 2. — Pendant son stage l'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision n° 7843 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — M. Adrien Diop, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, est autorisé à effectuer une cinquième année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 7914 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie) auront lieu à Dakar (Centre National d'Éducation Populaire et Sportive) du 8 au 17 juin 1965.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie), sera composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sarr, directeur de l'éducation physique et des sports.

Membres :

MM. Charles Guèye, directeur du C.N.E.P.S.;
 Le docteur Iba Mar Diop;
 Le docteur René N'Doye;
 Gout Gilbert, professeur d'E.P.S., C.N.E.P.S.;
 Gollencer Maurice, professeur d'E.P.S., C.N.E.P.S.;
 Peltrault Paul, professeur d'E.P.S., C.N.E.P.S.;
 Vanuxem André, professeur d'E.P.S., C.N.E.P.S.;
 Benjamin Coque gniot, professeur lycée Van Vollenhoven;
 Olivier René, professeur-adjoint, lycée Van Vollenhoven;
 Cerruti Jean, maître d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
 Cerruti Jean, maître d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
 Moreira Eugène, maître d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
 Germain N'Gom, éducateur sportif, lycée Blaise Diagne;
 Séguy Pierre, professeur d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
 Maillet Pierre, maître d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
 Deschamps Georges, maître d'E.P.S., école normale William Ponty;
 Raoul Diagne, entraîneur C.N.E.P.S.;
 Ibrahima N'Diaye, maître d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
 Lapeyre Charles, professeur d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
 Vanuxem Paul, professeur d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
 Tolleron Philippe, professeur d'E.P.S., lycée Gaston Berger;
 Malick M'Baye, maître d'E.P.S., lycée Blaise Diagne.

Par arrêté ministériel n° 7915 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'admission à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive auront lieu à Dakar au Centre National d'Éducation Populaire et Sportive les 14 et 15 juin 1965.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au concours est composée comme suit :

Président :

M. Charles Guèye, directeur du Centre National d'Éducation Populaire et Sportive.

Vice-président :

M. Ibrahima Sall, inspecteur régional à la jeunesse et aux sports du Cap-Vert.

Membres :

Gout Gilbert, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Peltrault Paul, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Golencer Maurice, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Tolleron Philippe, professeur d'E.P.S. au lycée Gaston Berger à Kaolack.

Art. 3. — La correction des compositions écrites sera assurée par des professeurs d'enseignement général nommés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Par arrêté ministériel n° 7916 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie) auront lieu à Dakar (Centre National d'Éducation Populaire et Sportive) du 8 au 16 juin 1965.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie) sera composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sarr, directeur de l'éducation physique et des sports.

Membres :

MM. Charles Guèye, directeur du C.N.E.P.S.;
Le docteur Iba Mar Diop, C.N.E.P.S.;
Le docteur René N'Doye, C.N.E.P.S.;
Gout Gilbert, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Golencer Maurice, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Peltrault Paul, professeur d'E.P.S. au C.N.E.P.S.;
Vanuxem André, professeur, lycée Blaise Diagne;
Mour Seck, maître d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
Moreira Eugène, maître d'E.P.S., lycée Blaise Diagne;
Germain N'Gom, éducateur sportif, lycée Blaise Diagne;
Malick M'Baye, maître d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
Battir Lam, éducateur sportif C.C. Médine;
Ibrahima N'Diaye, maître d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
Olivier René, professeur-adjoint d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
Vanuxem Paul, professeur d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
Raoul Diagne, entraîneur de football, C.N.E.P.S.;
Séguy Pierre, professeur d'E.P.S., lycée Van Vollenhoven;
Deschamps Georges, maître d'E.P.S., école normale William Ponty;
Maillet Pierre, maître d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
Lanevre Charles, professeur d'E.P.S., lycée Maurice Delafosse;
Lucien Josse, professeur d'E.P.S., collège de Rufisque;
Brière Joël, professeur d'E.P.S., lycée André Peytavin.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2152, déposée le 10 mai 1965, le sieur Emile Ponsot, profession de fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, chez Manutention Africaine, 1 boulevard Pinet-Laprade et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} » dont le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration desdits Etablissements en date du 16 novembre 1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un hangar principal construit en agglomération de ciment, charpente métallique et couverture tôles métalliques ondulées et à l'Ouest un second hangar, murs en briques, couverture tuiles, le premier hangar comportant quelques aménagements à usage de bureaux, d'une contenance de 11 a. 57 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud, angle Quai Henri Jay et rue Alioune Macodé Sall, commune de Saint-Louis et borné : au Nord, par la rue Alioune Macodé Sall; à l'Est, par le Quai Henri Jay; au Sud, par le titre foncier n° 602 appartenant à Samba Diallo, par le titre foncier n° 806 appartenant à Touty L6 et les héritiers Anna Diop et Fara et la station-service appartenant à la Société requérante et à l'Ouest, par l'immeuble appartenant aux héritiers Zaena Sao et Amadou Dièye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} » par suite de l'apport qui lui a été fait par M. Philippe Anselme Delmas suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928 annexé à un acte reçu par M^{re} Bossuet, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1928, ce dernier étant lui-même annexé à un acte reçu le 25 août 1928 par M^{re} Selbourn, notaire intermédiaire, substituant M^{re} Jean Edouard Minvielle, notaire à Rufisque le tout transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 février 1932 volume 108 n° 44 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2153, déposée le 10 mai 1965, le sieur Emile Ponsot, profession de fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, chez Manutention Africaine, 1 boulevard Pinet-Laprade et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} » dont le siège social est à Dakar, 1 boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration desdits Etablissements en date du 16 novembre 1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une station-service d'une contenance de 5 a. 39 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud, angle Quai Henri Jay et rue Banca de la commune de Saint-Louis, connu sous le nom « Parc à charbon » et borné au Nord, par l'immeuble de la Société requérante; à l'Est, par le Quai Henri Jay, au Sud par la rue Banca et à l'Ouest, par le titre foncier n° 534 appartenant aux héritiers Anna Diop Fara.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas & C^{ie} » par suite de l'apport qui lui en a été fait par M. Philippe Anselme Delmas suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928 annexé à un acte reçu par M^{re} Bossuet, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1928, ce dernier étant lui-même annexé à un acte reçu le 25 août 1928 par M^{re} Macaire Selbourn, notaire

intérimaire substituant M^e Jean Edouard Minvielle, notaire à Rufisque, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 février 1932, volume 108, n° 44 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2154, déposée le 10 mai 1965, le sieur Emile Ponsot, profession de fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, chez Manutention Africaine, 1 boulevard Pinet-Laprade et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^o » dont le siège social est à Dakar, 1 boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration desdits Etablissements en date du 16 novembre 1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une construction en un étage à usage d'habitation et le rez-de-chaussée à usage de bureaux, d'une contenance totale de 3 a. 11 ca. situé à Saint-Louis, quartier Nord de la commune de Saint-Louis et borné au Nord, par la rue Potin, à l'Est, par les titres fonciers n° 1041 et 650 occupés par l'hôtel de la Résidence, au Sud par les ayants droit de N'Goné Dieng et à l'Ouest, par la rue Brière-de-l'Isle.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas & C^o » par suite de l'apport qui lui en a été fait par M. Philippe Anselme Delmas suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928 annexé à un acte reçu par M^e Bossuet, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1928, ce dernier étant lui-même annexé à un acte reçu le 25 août 1928 par M^e Macaire Selboume, notaire intérimaire substituant M^e Jean Edouard Minvielle, notaire à Rufisque, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 février 1932, volume 108, n° 44 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2155, déposée le 10 mai 1965, le sieur El-Hadj Abdou Diop, demeurant à Rufisque quartier Keury-Souf et domicilié à Saint-Louis, avenue du Général-de-Gaulle (Sor), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M^{me} Rama Cissé, commerçante demeurant à Saint-Louis, son épouse selon la loi musulmane, usufruitière sa vie durant, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain entouré d'une tapade en bois et portant une construction en briques à usage de magasin et une baraque en bois d'une contenance totale de 4 a. 33 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor, avenue du Général-de-Gaulle à hauteur de la subdivision des T.P. bâtiments (commune de Saint-Louis), connu sous le nom de lot n° 99 et borné au Nord, par le lot n° 97, à l'Est, par le lot n° 98, au Sud, par l'avenue du Général-de-Gaulle (anciennement chaussée du Sor) et à l'Ouest par la rue Pinard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour la nue-propriété par acquisition de M^{me} Rama Cissé, suivant acte de vente passé devant M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis le 1^{er} février 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 mars 1964, volume 124, n° 10 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Droits d'usufruit sa vie durant au profit de M^{me} Rama Cissé, épouse musulmane de M. El-Hadj Abdou Diop (le requérant) demeurant et domiciliée à Saint-Louis, susnommée, née au Soudan (Mali) vers 1902, et résultant d'un acte de vente reçu par M^e Amadou Cissé notaire à Saint-Louis en date du 1^{er} février 1964.

Suivant réquisition n° 2156, déposée le 10 mai 1965, le sieur Makhtar Gueye, profession de commis du trésor, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms des copropriétaires savoir : Kassim Diallo dit Dou-dou, agent technique de santé; Fadiop dite Maram et Aminata Diallo sans profession, tous demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 4 a. 50 ca. situé à Saint-Louis quartier Sor N'Diolofoène, connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 22 et borné au Nord, par le titre foncier n° 755, à l'Est, par le restant du lot n° 210, au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Lat Sall Fall décédée à Saint-Louis le 18 avril 1964 ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité dressé par le tribunal musulman de Saint-Louis le 6 mai 1964. La dame Lat Sall était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de la dame Yacine Diop, suivant acte de M^e Guillaibert, notaire à Saint-Louis du 25 juillet 1908 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 4 août 1908, volume 77, n° 34 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2157, déposée le 10 mai 1965, le sieur Birahim Ba, profession de commis d'administration, demeurant à Saint-Louis et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain à usage de jardin d'une contenance totale de 12 a. 5 ca. situé à Saint-Louis quartier Sor, route de Khor connu sous le nom de lot n° 109 et borné au Nord, par une rue sans nom, à l'Est, par le lot n° 1 (propriété Gustave Dia), au Sud, par le lot n° 111 (propriétés Djémé Sidibé et M^{me} N'Diaye, à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Théodore André suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis des 3 et 8 février 1962 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 février 1962, volume 133, n° 20.

Les héritiers Théodore André étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de M. Théodore André, M^{me} Théodore André et M. Jean André leurs père, mère et frère germain dont ils sont restés les seuls héritiers ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Drouard, notaire à Saint-Louis le 25 septembre 1948 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 février 1949, volume 125, n° 32 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2158, déposée le 10 mai 1965, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié aux sions et biens vacants comme curateur aux successions de Louise Pierre, ancien conducteur de la succession vacante demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 a. situé à Saint-Louis, quartier de Sor, lot n° 27 et borné au Nord, par le lot n° 14, à l'Est, par une rue non dénommée, au Sud, par une rue sans nom et à l'Est, par le lot n° 111.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la succession vacante de M. Louise Pierre, quand vivait conducteur des travaux publics à Saint-Louis depuis décédé, qui l'avait acquis de M. Lucien Jules, chef de bureau des secrétariats généraux des colonies demeurant à Porto-Novo (Dahomey) et sa femme née Dumont Eugénie; et M^{me} Simonin représenté par Lucien, susnommé ainsi qu'il résulte d'un acte de vente S.S.P. en date à Saint-Louis du 25 février 1920, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 26 février 1920, volume 93, n° 71 réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7 rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5658 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Georges Duclos, demeurant à Villefranche-Sur-Mer.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 540 de Kébémér appartenant à M. Issa M'Baye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1896 des communes Dakar et Gorée, appartenant à M. Souleymane Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10929 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousmane Thiassé N'Diaye. 2-2

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3645 de Dakar et Gorée appartenant à M. Toussaint Lucchini. 2-2

SERVICE DE LA CURATELLE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 200 de la commune de Saint-Louis appartenant à la succession présumée vacante de M. Adoulaye Touré ayant demeuré à Saint-Louis et depuis décédé. 2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLAGE : 700 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.050 fr. C. F. A.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557, DU 16 MARS 1952
PORTANT

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. E. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 125 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 125 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 125 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 135 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 225 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 185 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE



C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	
Ex-A. O. F.	110 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C. F. A.
Guinée et Togo..	110 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	120 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun	200 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....	170 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	600 fr. C. F. A.

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	760 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	860 fr. C. F. A.
	1.110 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement